

Route du Lac 2
1094 Paudex
Case postale 1215
1001 Lausanne

Tél. 058 796 32 45
Fax 058 796 33 11

CCP 10-11680-8

www.previva.ch
info@previva.ch

Annexe au règlement d'organisation

Cahier des charges des membres du Conseil de fondation adopté en séance du 30 juin 2016 entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016

1. Tâches du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation est l'organe suprême du fonds (art. 51a LPP). Ses tâches principales sont les suivantes :

- Déterminer la stratégie globale et surveiller sa mise en œuvre
- Définir le plan de prévoyance et les paramètres actuariels
- Promulguer les règlements
- Approuver les comptes annuels
- Gérer la fortune
- Nommer les commissions et les personnes chargées de la gestion

2. Cahier des charges des membres du Conseil de fondation

a. Conditions personnelles et professionnelles

Les membres doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable – pas de conflits d'intérêt – (art. 51b LPP).

b. Exigences

Les exigences auxquelles les candidats doivent satisfaire sont les suivantes :

- Intérêt pour les questions de la prévoyance professionnelle et de la finance
- Intérêt pour les questions stratégiques
- Capacité à s'engager et à collaborer
- Disponibilité pour apprendre le « métier » et à se former de façon continue
- Aptitude à prendre des décisions managériales et à endosser des responsabilités
- Aptitude à analyser des rapports spécialisés et à en tirer les enseignements y relatifs
- Aptitude à assumer les tâches principales mentionnées ci-après

c. Tâches principales

Les tâches principales, intransmissibles et inaliénables, sont les suivantes (art. 51a al. 2 LPP) :

- Définir le système de financement
- Définir les objectifs en matière de prestations, les plans de prévoyance et les principes relatifs à l'affectation des fonds libres
- Edicter et modifier les règlements
- Etablir et approuver les comptes annuels
- Définir le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques
- Définir l'organisation
- Organiser la comptabilité et s'assurer de l'existence du système de contrôle interne
- Définir le cercle des assurés et garantir leur information

- Garantir la formation initiale et la formation continue des représentants des salariés et de l'employeur
- Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion
- Nommer et révoquer l'expert en matière de prévoyance professionnelle et l'organe de révision
- Prendre les décisions concernant la réassurance, complète ou partielle, de l'institution de prévoyance et le réassureur éventuel
- Définir les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus
- Contrôler périodiquement la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements
- Définir les conditions applicables au rachat de prestations

d. Tâches supplémentaires

En outre, les membres participent à l'une à l'une des commissions du fonds :

- de placement immobilier
- de placement mobilier
- des études

e. Temps annuel consacré

Les membres consacrent le temps nécessaires pour :

- les séances
 - o Conseil de fondation : environ cinq séances d'une demi-journée
 - o Commission : entre cinq et dix séances selon la commission
- le temps de préparation des séances
- les cours de formation continue, environ deux ou trois jours
- la formation continue personnelle, notamment par le biais des médias

f. Défraiements

Les membres reçoivent les montants suivants en compensation des frais engagés dans le cadre de leur activité au sein du fonds :

- Montant forfaitaire en cours de discussion,
- Jeton de présence par séance
 - o CHF 300 par demi-journée en qualité de président de séance
 - o CHF 200 par demi-journée en qualité de participant,
- Remboursement des frais de déplacement à raison de CHF 0.70 par kilomètre depuis le domicile,
- Remboursement des frais de bureautique, au maximum CHF 350 par an,
- Remboursement des frais de formation annoncés préalablement au gérant.

3. Responsabilités

Les membres répondent solidairement du dommage qu'ils causent intentionnellement ou par négligence au fonds (art. 52 LPP).

Ils remplissent leurs devoirs de diligence et de fidélité en respectant notamment les critères de bonne foi, d'absence de conflit d'intérêts, d'informations suffisantes et nécessaires, et de réflexion et analyse justes.

Ils exercent leur fonction en toute indépendance et dans l'intérêt du fonds et des assurés.